

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-145

R-3933-2015

28 août 2015

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale interlocutoire

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2016-2017*

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017.

[2] Le 5 août 2015, la Régie rend sa décision D-2015-129. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] Entre le 13 et le 20 août 2015, 15 personnes intéressées déposent une demande d'intervention. Toutes les demandes d'intervention sont accompagnées de budgets de participation, à l'exception de celle de l'AREQ, qui ne déposera pas de demande de frais dans le présent dossier.

[4] Le 27 août 2015, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation déposés.

[5] La présente décision porte sur le suivi de la décision D-2014-037² relatif au balisage sur la rémunération globale du Distributeur.

2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2014-037, PARAGRAPHE 251

[6] Le 6 mars 2014, la Régie a rendu sa décision D-2014-037 sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015. Au paragraphe 251, elle demandait au Distributeur de présenter, dans le dossier tarifaire 2016-2017, « *une*

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Dossier R-3854-2013 Phase 1.

étude de balisage, auprès des entreprises comparables, fournissant une analyse de la rémunération globale par groupes d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux ».

[7] Le 30 juillet 2015, le Distributeur dépose son dossier tarifaire 2016-2017 et demande à la Régie de le relever de cette ordonnance dans le présent dossier. Il rappelle qu'Hydro-Québec vient de conclure des ententes d'une durée de cinq ans avec les syndicats relatives à l'ensemble des conventions collectives. Il soumet qu'il ne lui paraît alors pas opportun d'engager à ce moment-ci des frais pour une telle étude³.

[8] Dans sa demande d'intervention, la FCEI soulève que ce non-respect d'une ordonnance formelle de la Régie par le Distributeur peut miner la crédibilité de telles ordonnances. Selon elle, les motifs invoqués par le Distributeur ne permettent pas de justifier le non-respect de cette ordonnance puisque la conclusion récente de conventions collectives est sans lien direct avec la nécessité de faire une étude de balisage sur la rémunération globale, laquelle nécessité découle plutôt du besoin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des tarifs. Une telle étude de balisage n'a jamais été faite dans le passé. La FCEI souligne que le caractère « opportun » évoqué par le Distributeur n'a pas à être décidé par le Distributeur mais bien par la Régie.

[9] Vu la décision D-2014-037, la FCEI mentionne qu'elle s'attendait à ce que l'étude de balisage soit déposée dans le cadre du présent dossier.

[10] La FCEI explique qu'elle milite depuis de nombreuses années pour qu'il y ait plus d'équité entre les conditions salariales, incluant les régimes de retraite, des secteurs public et privé. Pour elle, l'étude de balisage demandée par la Régie constitue un outil qui devrait permettre à cette dernière d'évaluer dans quelle mesure certains des coûts associés à la composante masse salariale et effectifs devraient être inclus ou exclus des revenus requis du Distributeur aux fins d'établir les tarifs.

³ Pièce B-0027, p. 15.

[11] Dans ce contexte, la FCEI demande à la Régie d'ordonner, dans les plus brefs délais, le dépôt du balisage. Étant donné les délais requis pour la préparation d'un tel balisage, la FCEI estime qu'il ne serait pas judicieux d'attendre pour rendre une décision à cet égard⁴.

[12] Quant à l'AQCIE-CIFQ, il soumet, dans sa demande d'intervention, qu'il souhaite lui aussi examiner les informations présentées à la pièce B-0027 en ce qui a trait à la masse salariale afin de comparer les conditions en vigueur chez le Distributeur avec celles en vigueur chez d'autres entreprises comparables et, éventuellement, formuler des recommandations à cet égard. Il souligne que ce sujet est également proposé au dossier tarifaire R-3934-2015 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)⁵.

[13] Le 27 août 2015, le Distributeur réitère les motifs indiqués dans sa preuve au dossier et demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande d'ordonnance réclamée par la FCEI⁶.

[14] **La Régie ne retient pas les justifications du Distributeur. En conséquence, elle maintient sa demande relative au dépôt d'«une étude de balisage, auprès des entreprises comparables, fournissant une analyse de la rémunération globale par groupes d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux». La Régie ordonne donc au Distributeur de déposer ladite étude de balisage en complément de preuve, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, à 12 h.**

[15] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de déposer une étude de balisage, auprès des entreprises comparables, fournissant une analyse de la rémunération globale par groupes d'emplois et

⁴ Pièce C-FCEI-0002, p. 3.

⁵ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0002, p. 4.

⁶ Pièce B-0059, p. 6.

en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux,
au plus tard le 1^{er} octobre 2015, à 12 h.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Catherine Fortier-Pesant;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Martine Burelle;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.